

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 18 mars 2016

Délibération PNMA_2016_03

Avis simple sur la demande d'Autorisation d'Occupation du Territoire de la zone de mouillage « Trou de Tracasse » à Arès

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2015 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMA_2015_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMA_2015_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la saisine de la Direction Département des Territoires et de la Mer de la Gironde le 4 février 2016 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis simple sur la demande d'Autorisation d'Occupation du Territoire de la zone de mouillage « Trou de Tracasse » à Arès,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article unique :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet l'avis suivant à l'unanimité :

- Avis simple favorable assorti de recommandations**
- Avis simple défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes :

- Engager une réflexion pour faire évoluer les équipements de mouillage vers des solutions techniques permettant une réduction de l'impact sur le milieu marin ;
- Veiller sur la durée de l'autorisation à ce que les équipements mis à disposition pour la réception et le traitement des déchets et des eaux usées soient implantés de façon à faciliter la mise en œuvre effective de bonnes pratiques environnementales par les usagers ;
- Ne pas rechercher la densification de la zone de mouillage avant que le bénéfice pour le milieu ait pu être démontré.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA